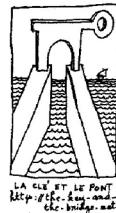


Michel Dakar  
9 Route de Barre-y-va  
Villequier  
76490 Rives-en-Seine  
Tel : 07 85 25 43 37  
michel.dakar@tutamail.com



Villequier, le 12 décembre 2025

Mr le Préfet de la Seine-Maritime  
Préfecture du Département  
7 Place de la Madeleine  
76000 Rouen

Deux objets :

1 – Annonce du prochain dépôt des statuts d'une association loi 1901 au bureau des associations à la Préfecture du Département de la Seine-Maritime, dont l'objet sera la création du statut d'interné psychiatrique politique pour les internés d'office en psychiatrie pour motif politique dissimulé derrière un motif médical, et obtention du droit à garder le silence lors des interrogatoires des psychiatres, comme prévu à l'article 63-1 du Code de procédure pénale lors des gardes à vue, sans entraîner en représaille d'aggravation du traitement forcé assimilable aux traitements inhumains, cruels et dégradants de la Convention internationale contre la torture du 10 décembre 1984 des Nations Unies (privation de la liberté, privation des communications, enfermement, isolement, contention, neuroleptiques et autres « médicaments » dégradant gravement la santé physique et psychique, électrochocs, chocs magnétiques, lobotomies, privation des droits civils, politiques et spoliation de son patrimoine par la mise sous tutelle et autres).

2 – Demande de communication du document écrit par le psychiatre Ayyoub Krouk vous demandant la levée des soins psychiatriques forcés me concernant, dans le cadre de la réglementation sur le droit d'accès aux documents administratifs, ce document m'ayant été lu par ce psychiatre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 au Centre Médico Psychologique de Lillebonne.

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de prendre en considération le contenu des deux objets de cette lettre.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

M. *mymymy*

Annexe :

- 1 – Article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture.
- 2 – Article 63-1 du Code de procédure pénale français.

Copie à l'adresse du docteur Ayyoub Krouk , Centre Médico Psychologique,  
1 rue Auguste Desgenetais 76170 Lillebonne.

Diffusion internet :

<https://the-key-and-the-bridge.net/creation-statut-politique-psychiatrises-politiques.html>  
<https://the-key-and-the-bridge.net/creation-statut-politique-psychiatrises-politiques.pdf>

Diffusion par voie postale aux organisations et personnes concernées.

Article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par les Nations Unies, le 10 décembre 1984, ratifiée par la France le 18 février 1986, entrée en vigueur le 26 juin 1987

La Convention définit dans son article premier la torture comme :

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.
2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>



## Code de procédure pénale

### Article 63-1

Version en vigueur depuis le 15 novembre 2016

Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-54)

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité (Articles 53 à 78-7)

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants (Articles 53 à 74-2)

#### Article 63-1

Version en vigueur depuis le 15 novembre 2016

Abrogé par **Ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025 - art. 1 (V) - À compter du 1er janvier 2029**

Modifié par **LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 63**

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1<sup>er</sup> à 6<sup>er</sup> de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

-du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, et, le cas échéant, de communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2 ;

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

-s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

-du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

-du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tantôt à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présente devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;

du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.

